

Ecoles Doctorales EDSTS 585 et EDSHS 586

CHARTRE DU DOCTORAT

Préambule :

Conformément à l'arrêté du 25 mai 2016 modifié par l'arrêté du 26 août 2022, qui fixe le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, les Ecoles Doctorales Sciences, Technologie, Santé (EDSTS 585) et Sciences Humaines et Sociales (EDSHS 586) organisent la formation des doctorants¹. Elles proposent aux doctorants des activités de formation favorisant l'interdisciplinarité et l'acquisition d'une culture scientifique élargie qui incluent la connaissance du cadre international de la recherche et les préparent à leur insertion professionnelle et/ou leur poursuite de carrière.

Elles mettent en œuvre une politique de choix des doctorants fondée sur des critères explicites et publics et gèrent l'attribution des allocations de recherche.

Elles s'assurent de la qualité de l'encadrement des doctorants de la part des unités reconnues au sein de leur établissement afin qu'ils soient en mesure de préparer et de soutenir leur doctorat dans les meilleures conditions.

Toute inscription en Doctorat à l'EDSTS 585 ou à l'EDSHS 586 repose sur un double accord librement conclu entre le doctorant et la direction du doctorat d'une part, entre ces derniers et la direction de l'unité de recherche d'autre part. Cet accord, validé par l'école doctorale, porte sur le choix du projet et sur les conditions de travail nécessaires à l'avancement de la recherche.

La présente charte définit ces engagements réciproques en rappelant la déontologie inspirant les dispositions réglementaires en vigueur et les pratiques déjà expérimentées dans le respect de la diversité des disciplines et des établissements. Son but est la garantie d'une haute qualité scientifique.

Les établissements de l'A2U (Alliance regroupant l'Université de Picardie Jules Verne, l'Université du Littoral Côte d'Opale et l'Université d'Artois) promeuvent la réalisation des travaux de recherche des doctorants dans le respect des exigences de l'intégrité scientifique et de l'éthique de la recherche. Les doctorants ont accès à une formation aux principes et exigences de l'éthique de la recherche et de l'intégrité scientifique. Ils s'engagent à les respecter. Les établissements de l'A2U, les directions des écoles doctorales, la direction du doctorat, les directions des unités de recherche et toutes les personnes encadrant ou participant au travail d'une doctorante ou d'un doctorant s'engagent à favoriser et à accompagner cet engagement.

Les écoles doctorales s'engagent à agir pour que les principes qu'elles fixent soient respectés. Cette charte est approuvée par le doctorant, la direction du doctorat, le directeur de l'unité de recherche concerné et par le chef d'établissement. L'approbation de la charte est signifiée par les signatures ou par la validation numérique dans ADUM valant signature de toutes les parties prenantes lors de sa première inscription. L'école doctorale vérifie que la charte est bien signée.

¹Tout au long de la charte, le masculin grammatical sera utilisé pour désigner à la fois les personnels de genre masculin et de genre féminin.

I – Le doctorat, étape d'un projet personnel et professionnel :

La préparation d'un doctorat est à la fois une formation à et par la recherche et une expérience professionnelle. Elle repose sur un projet qui doit être clairement défini et doit s'inscrire dans les axes thématiques de l'unité de recherche. Cette préparation implique la clarté des objectifs poursuivis et des moyens mis en œuvre pour les atteindre.

Les deux Ecoles Doctorales EDSTS 585 et EDSHS 586 s'efforcent de communiquer au doctorant les informations dont elles disposent sur les débouchés professionnels dans son domaine. Les statistiques disponibles sur le devenir des docteurs formés dans l'établissement et dans son unité de recherche peuvent lui être communiquées par son école doctorale de rattachement. La direction du doctorat et le directeur de l'école doctorale doivent informer le candidat avant son inscription des ressources existant pour la préparation de son doctorat (différents types de contrats doctoraux et d'allocations, aides spécifiquement dédiées aux doctorants).

Pour l'inscription en doctorat, le candidat doit disposer de ressources suffisantes. L'école doctorale, en accord avec l'établissement et l'unité de recherche, se réserve la possibilité d'exiger un niveau de ressources minimal.

La direction du doctorat mettra tout en œuvre pour obtenir le financement de ses doctorants et le directeur de l'Ecole Doctorale veillera à ce que l'ensemble des doctorants à plein temps puisse bénéficier d'un financement. L'école doctorale examinera chaque année, au cas par cas, la situation des doctorants à plein temps ne bénéficiant pas d'allocation ni de contrat et statuera sur leur inscription. Si les ressources du doctorant proviennent d'une activité professionnelle non directement liée au doctorat (ex : enseignement ou profession libérale), elle s'assure que cette activité lui laisse le temps nécessaire pour la bonne réalisation du doctorat à temps partiel sur une période de six années maximums.

Le doctorant et sa direction doivent se conformer au règlement intérieur de leur Ecole Doctorale de rattachement qui intègre les règles régissant l'inscription en doctorat, le suivi des doctorants, l'offre de formation complémentaire et les conditions d'autorisation de soutenance et de reproduction du manuscrit de thèse.

Pour acquérir les compétences des diplômés du doctorat inscrites au RNCP et définies par l'arrêté du 22 février 2019, le doctorant doit suivre des formations transversales, disciplinaires et professionnalisantes. Ces formations, décrites dans la convention de formation, doivent comprendre une formation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique. Elles doivent être réparties sur les trois premières années de doctorat et validées par l'école doctorale.

Le volume horaire et l'équilibre entre formations transversales et formations disciplinaires seront modulés en fonction des spécificités du doctorat préparé et du projet professionnel.

Un portfolio du doctorant comprenant la liste individualisée de toutes ses activités durant sa formation, incluant l'enseignement, la diffusion de la culture scientifique ou le transfert de technologie, et valorisant les compétences qu'il a développées pendant la préparation du doctorat, doit être réalisé. Il est mis à jour régulièrement par le doctorant.

A titre exceptionnel, notamment pour les doctorants en cotutelle internationale, pour ceux en convention CIFRE ou les doctorants salariés, une dispense partielle des formations peut être accordée

¹Tout au long de la charte, le masculin grammatical sera utilisé pour désigner à la fois les personnels de genre masculin et de genre féminin.

par le directeur de l'école doctorale au vu d'une demande motivée contresignée par la direction du doctorat.

Chaque doctorant, dans le respect, toutefois, des règles ci-dessus, est libre de son programme de formations et sa direction est garante de la pertinence des choix faits lorsque des formations choisies se situent hors de l'offre de l'école doctorale de rattachement. Celles-ci ne doivent pas excéder la moitié du volume de formation requis.

En parallèle, il incombe au doctorant, en s'appuyant sur sa direction, sur l'école doctorale de rattachement et sur l'établissement d'inscription, de se préoccuper précocement de son insertion professionnelle et/ou poursuite de carrière en prenant contact avec ses futurs employeurs potentiels (laboratoires de recherche ou de R&D, entreprises, universités, centres de recherche en France ou à l'étranger, ...). A cet effet, le doctorant participe aux diverses manifestations organisées par les établissements, par les écoles doctorales et par les unités de recherche (séminaires spécifiques, écoles thématiques, Journées des doctorants, Doctoriales, ...).

II – Sujet, préparation et faisabilité du doctorat :

En vue de sa première inscription, le doctorant doit créer et compléter un profil sur la plateforme ADUM (Accès Doctorat Unique et Mutualisé). Une Convention Individuelle de Formation doit être complétée et validée par le doctorant et sa direction. Cette convention est amendée à chaque réinscription.

La direction du doctorat doit s'assurer, dans la définition du projet, que les travaux de recherche puissent être achevés dans un temps conforme à la durée du doctorat telle qu'elle est fixée par les dispositions réglementaires en vigueur (trois ans en équivalent temps plein, dans les autres cas, la durée de préparation du doctorat peut être au plus de six ans). Des prolongations ne peuvent être accordées qu'à titre dérogatoire sur demande motivée du doctorant et de sa direction.

Pour se conformer à la durée prévue, le doctorant et sa direction doivent respecter leurs engagements. Les manquements répétés à ces engagements font l'objet entre le doctorant et sa direction d'un constat commun qui peut conduire à une procédure de médiation.

III --Encadrement et suivi du doctorat :

Le doctorant est un acteur de la recherche. Il doit être responsable de la gestion dans le temps de ses travaux scientifiques. Il doit être associé pleinement à la vie de l'unité de recherche et il s'engage à respecter ses règles.

La direction du doctorat s'engage à suivre l'avancement des travaux du doctorant et l'incite à participer à différentes manifestations (séminaires, Doctoriales, colloques scientifiques, nationaux et internationaux). Le futur doctorant doit être informé du nombre de doctorants sous la responsabilité scientifique de la direction pressentie et des modalités pratiques d'encadrement.

IV - Place du doctorant dans l'unité d'accueil : droits et devoirs

Le Directeur de l'unité doit s'assurer que le doctorant dispose des moyens nécessaires à la réalisation du travail défini au départ dans le cadre de la politique scientifique de l'équipe, conformément aux

¹Tout au long de la charte, le masculin grammatical sera utilisé pour désigner à la fois les personnels de genre masculin et de genre féminin.

engagements du contrat quinquennal. A cet effet, le doctorant est pleinement intégré dans son unité, où il a accès aux mêmes moyens que les chercheurs titulaires pour accomplir son travail de recherche (équipements, moyens – notamment informatiques –, documentation, possibilité d'assister aux séminaires et conférences). Il est soumis aux mêmes règles que l'ensemble des enseignants chercheurs et chercheurs de l'unité, notamment en matière de publications, de communications, de brevets d'invention et de déontologie scientifique. Il participe aux tâches collectives inhérentes à la vie scientifique de son unité mais il ne saurait cependant pallier les insuffisances de l'encadrement technique de l'unité. Il est du devoir de la direction du doctorat et du directeur de l'unité de lui signifier précisément son statut ainsi que le positionnement de sa recherche relativement aux activités de l'unité. Ils doivent également informer le doctorant du fonctionnement de l'unité (statuts, règlement intérieur, conseil d'unité, conditions d'hygiène et sécurité) et de la représentation des doctorants dans ses instances.

Le doctorant, quant à lui, doit s'engager sur un temps et un rythme de travail en adéquation avec celui de son unité, avec pour objectif l'obtention dans le délai imparti du diplôme de doctorat. Il a vis-à-vis de sa direction de doctorat un devoir d'information quant à l'avancement de ses travaux de recherche et aux difficultés rencontrées.

Dans le cadre du doctorat, le doctorant est incité à participer aux actions de diffusion de culture scientifique et technique.

Le doctorant s'engage à respecter les règles intérieures des établissements dans le périmètre des écoles doctorales de rattachement et de leurs unités.

Le doctorant est accompagné par un comité de suivi individuel (CSI), composé d'au moins deux personnes non impliquées dans le doctorat et nommées au cours de la première année d'inscription par le directeur de l'école doctorale sur proposition du directeur de l'unité en concertation avec la direction du doctorat et le doctorant.

La composition du CSI reste constante tout au long du doctorat dans la mesure du possible. Le CSI du doctorant comprend au moins : un membre spécialiste de la discipline, un membre extérieur à l'établissement, un membre non spécialiste extérieur au domaine de recherche. Le rôle, les modalités de composition et le fonctionnement du CSI sont précisés dans la charte du CSI.

Le doctorant doit être consulté sur la composition de son CSI, avant sa réunion.

Le CSI se réunit au cours de la première année et avant toute demande de réinscription jusqu'à la fin du doctorat. Une réunion supplémentaire peut être envisagée à la demande du doctorant et/ou de sa direction. Le CSI établit un entretien avec le doctorant et évalue à cette occasion les conditions de la formation et les avancées de la recherche du doctorant. Le CSI est particulièrement vigilant à repérer toute forme de conflit, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissement sexiste. Cet entretien peut avoir lieu en présentiel ou par visioconférence. Il est organisé sous la forme de trois étapes distinctes : présentation de l'avancement des travaux et discussions, entretien avec le doctorant sans sa direction, entretien avec la direction sans le doctorant.

Le CSI formule alors des recommandations et transmet un rapport au doctorant et sa direction et au directeur de l'école doctorale. Celui-ci doit être déposé sur ADUM par le doctorant avant chaque réinscription jusqu'à la fin du doctorat.

La préparation du doctorat nécessite une inscription annuelle du doctorant dans son établissement. À cette occasion, le directeur de l'école doctorale vérifie que les conditions scientifiques, matérielles et

¹Tout au long de la charte, le masculin grammatical sera utilisé pour désigner à la fois les personnels de genre masculin et de genre féminin.

financières sont assurées pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du doctorant et de préparation du doctorat.

Les demandes de réinscription sont accompagnées du rapport du CSI et d'un rapport sur l'état d'avancement des travaux. Ce dernier est établi par le doctorant et validé par sa direction

Si, après avoir recueilli l'avis de la direction du doctorat, l'Ecole doctorale envisage une non-réinscription, l'avis motivé est notifié au doctorant par le directeur de celle-ci. Un deuxième avis peut être demandé par le doctorant auprès de la commission recherche du conseil académique. La décision de non renouvellement est alors prise par le chef d'établissement, qui la notifie.

Conformément à la réglementation nationale, à titre exceptionnel, sur demande motivée du doctorant, une période de césure insécable d'une durée maximale d'une année peut intervenir une seule fois, par décision du chef d'établissement où est inscrit le doctorant, après accord de l'employeur, le cas échéant, et avis de la direction du doctorat et du directeur de l'école doctorale. Si le doctorant a bénéficié d'un congé de maternité, de paternité, d'un congé d'accueil de l'enfant ou d'adoption, d'un congé parental, d'un congé de maladie d'une durée supérieure à quatre mois consécutifs ou d'un congé d'une durée au moins égale à deux mois faisant suite à un accident de travail, la durée de la préparation du doctorat est prolongée si l'intéressé en formule la demande. Il est à noter que la réinscription dans l'établissement de rattachement est obligatoire même en cas de césure.

V - Prévention des harcèlements et discriminations

Les directeurs d'unité sont chargés, dans la limite de leurs attributions, de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des chercheurs placés sous leur autorité. Il est du devoir de tous de prévenir l'existence de harcèlements et discriminations en tant que facteurs de risques psycho-sociaux.

Des conduites appropriées de la part des encadrants et des encadrés, respectant la loi, l'éthique et les limites de la vie personnelle, doivent donc être adoptées (respect de la vie privée, des congés, accord sur les délais de remises de travaux et de corrections, collaborations scientifiques consenties, etc.). Les agents publics respectent les principes déontologiques statutaires : ils exercent leurs fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité, évitent tout abus d'autorité et préviennent les situations de conflit d'intérêt dans lesquels ils pourraient se trouver

Aucun personnel ni doctorant ne doit subir :

- Une distinction constituant une discrimination (au sens de l'article 225-1 du code pénal et/ou des articles 6 et 6bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires) : discrimination du fait des opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, origine, sexe, orientation sexuelle ou identité de genre, âge, patronyme, situation de famille, grossesse, état de santé, apparence physique, handicap, appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race...
- Des agissements répétés de harcèlement moral (au sens de l'article 222-33-2 du code pénal et/ou de l'article 6 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires) ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel
- Des faits de harcèlement sexuel constitué, au sens de l'article 222-33 du code pénal et/ou de l'article 6 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires :

¹Tout au long de la charte, le masculin grammatical sera utilisé pour désigner à la fois les personnels de genre masculin et de genre féminin.

- par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante
- par toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Les faits de harcèlement moral et sexuel peuvent donner lieu à des poursuites disciplinaires et/ou pénales.

Tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République (article 40 du code de procédure pénale).

L'école doctorale procèdera à un signalement à la cellule d'écoute de l'établissement de rattachement contre les discriminations et les violences sexuelles dès qu'elle prendra connaissance (par le biais des rapports, médiations ou autres) d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes.

VI - Dispositif lié à la soutenance du Doctorat

L'ensemble du manuscrit de la thèse doit être soumis au logiciel anti-plagiat de l'établissement d'inscription. Le Directeur de l'école doctorale apprécie le résultat avant d'autoriser la poursuite de la procédure de soutenance.

Les modalités de constitution du jury et de soutenance, précisées dans le règlement intérieur de chaque école doctorale, doivent être conformes à la réglementation nationale en vigueur et en accord avec les procédures mises en place dans les établissements délivrant le diplôme national de doctorat.

A l'issue de la soutenance et en cas d'admission, le docteur prête serment individuellement en s'engageant à respecter les principes et exigences de l'intégrité scientifique dans la suite de sa carrière professionnelle, quel que soit le secteur ou le domaine d'activité (article 19 de l'arrêté du 26 août 2022). Le serment des docteurs relatif à l'intégrité scientifique est le suivant :

« En présence de mes pairs. Parvenu(e) à l'issue de mon doctorat en [xxx], et ayant ainsi pratiqué, dans ma quête du savoir, l'exercice d'une recherche scientifique exigeante, en cultivant la rigueur intellectuelle, la réflexivité éthique et dans le respect des principes de l'intégrité scientifique, je m'engage, pour ce qui dépendra de moi, dans la suite de ma carrière professionnelle quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité, à maintenir une conduite intègre dans mon rapport au savoir, mes méthodes et mes résultats. » »

VII - Publication et valorisation des travaux de recherche :

Le manuscrit de thèse est le fruit d'une démarche scientifique se traduisant par des travaux de recherche originaux et de qualité. Sa qualité et l'impact des résultats peuvent se mesurer notamment à travers les publications ou les brevets et rapports industriels qui seront tirés du travail, qu'il s'agisse de la thèse elle-même ou d'articles réalisés pendant ou après la préparation du manuscrit. Les travaux de recherche doivent donner lieu à des publications dans des revues ou des ouvrages à comité de lecture reconnus par les sections du CNU et/ou des brevets et des rapports industriels. La direction du doctorat doit apporter une aide à la rédaction de ces articles. Le doctorant doit être également

¹Tout au long de la charte, le masculin grammatical sera utilisé pour désigner à la fois les personnels de genre masculin et de genre féminin.

encouragé à présenter ses travaux lors de colloques de jeunes chercheurs et dans des congrès et symposium nationaux et internationaux dans le respect des dispositions prévues par le règlement intérieur de l'unité.

La science ouverte est née des nouvelles opportunités offertes par la révolution numérique en matière de partage et de diffusion des contenus scientifiques. Elle consiste à rendre accessibles à tous les résultats de la recherche, en levant les barrières techniques ou financières qui entravent l'accès aux publications scientifiques. L'ouverture est le gage d'une recherche mieux documentée et plus étayée, et que le partage renforce le caractère cumulatif de la science et favorise ses avancées. Elle est porteuse d'un profond mouvement de démocratisation des savoirs au bénéfice des organisations, des entreprises, des citoyens, et particulièrement des étudiants, pour lesquels la facilité d'accès à la connaissance est une condition de la réussite. Ce sont les chercheurs qui, à travers leurs engagements et leurs pratiques, incarnent et font vivre la science ouverte. A ce titre, le doctorant est encouragé à partager avec le plus grand nombre les résultats et les données des recherches développées.

VIII - Procédures de médiation :

Tout conflit persistant ou situation problématique entre le doctorant et sa direction pourra être porté à la connaissance du directeur de l'unité qui s'efforcera d'aider les parties à trouver une solution pour y remédier, le cas échéant en associant le CSI.

Le doctorant, la direction du doctorat, ou le directeur de l'unité peuvent également saisir par écrit le directeur de l'école doctorale, ou le cas échéant un de ses co-directeurs, d'une demande d'organisation d'une médiation.

La médiation a pour objectif de proposer et de faire accepter par les protagonistes, de manière amiable, des solutions à des situations qui ne relèveraient pas de dispositions légales ou réglementaires. Elle peut constituer une étape préliminaire en amont de saisies disciplinaires ou d'actions en justice éventuelles. Si la situation relève des violences sexistes ou sexuelles et des discriminations, victimes et témoins de situations délictuelles doivent contacter les cellules de lutte spécialisées au sein de leur université.

Le directeur (ou son représentant) de l'école doctorale constituera dans les plus brefs délais un groupe de médiation. La mission de ce dernier implique son impartialité. Il comprendra :

- Le directeur de l'école doctorale ou son représentant,
- Un membre du conseil de l'école doctorale représentant des doctorants, et n'appartenant pas à l'unité de recherche concernée par le conflit,
- Un membre du conseil de l'école doctorale, représentant les personnels, et n'appartenant pas à l'unité de recherche concernée par le conflit,

Le groupe de médiation procède à toutes les auditions qu'il juge utiles, et rédige un rapport. Ce rapport comprend une proposition de médiation. Il est adressé à la personne ayant demandé la médiation, et aux autres personnes impliquées, pour mise en place de la solution préconisée.

En cas d'échec de la médiation se traduisant par l'absence de mise en place de la solution préconisée, le doctorant, la direction du doctorat, le directeur de l'unité, ou le directeur de l'école doctorale en réfère au président d'université.

L'école doctorale et l'établissement se tiendront mutuellement informés des conclusions des médiations qu'ils auraient à organiser.

¹Tout au long de la charte, le masculin grammatical sera utilisé pour désigner à la fois les personnels de genre masculin et de genre féminin.

IX- Participation aux activités des écoles doctorales de l'université

Le doctorant se tient informé des activités de son école doctorale. Il s'engage lors de son inscription en doctorat à lui donner toute information nécessaire pour la constitution et l'utilisation de la base de données doctorales de l'EDSTS 585 et de l'EDSHS 586, en particulier les informations concernant son insertion et son parcours professionnel et cela pendant une durée de quatre ans après l'obtention de son doctorat. Il s'engage à informer l'école doctorale de tout changement de statut et actualiser ses coordonnées pendant cette période.

Par délégation du Président de l'Université

Pr Ahmed EL HAJJAJI Directeur de l'EDSTS

Pr Xavier BONIFACE, Directeur de l'EDSHS

A blue ink signature, appearing to be 'A. El Hajjaji', written in a cursive style within a blue oval outline.A red ink signature, appearing to be 'X. Boniface', written in a cursive style.

Références principales :

) Article L612-7 du code de l'éducation

→ Arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat

→ Arrêté du 22 février 2019 définissant les compétences des diplômés du doctorat.

→ Arrêté du 26 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat

¹Tout au long de la charte, le masculin grammatical sera utilisé pour désigner à la fois les personnels de genre masculin et de genre féminin.



Doctoral Schools EDSTS 585 and EDSHS 586

PHD CHARTER

Preamble:

In accordance with the decree of May 25TH 2016, modified by the decree of August 26TH 2022, which sets out the national framework for training and the procedures leading to the deliverance of the national doctoral diploma, the Doctoral Schools in Sciences, Technology and Health (EDSTS 585) and Humanities and Social Sciences (EDSHS 586) organize the training of PhD students ¹. They offer PhD students training activities that promote interdisciplinary realms, and the acquisition of a broader scientific culture, including knowledge of the international research framework, and prepare them for their professional integration and/or career development.

They implement a policy for the selection of PhD students based on explicit and public criteria and manage the allocation of research grants.

They ensure the quality of PhD students' supervision by the recognized units within their institution so that they will be able to prepare and defend their PhD in the best possible conditions.

All doctoral enrolment at EDSTS 585 or EDSHS 586 is based on a double agreement freely concluded between the PhD student and the doctoral school on the one hand and between the PhD student and the research management unit on the other one. This agreement, validated by the doctoral school, concerns the choice of a project and the necessary working conditions for the progress of the research.

The present charter defines these reciprocal commitments by recalling the deontology that inspires the regulations in force and the practices already implemented, while respecting the diversity of disciplines and institutions. Its aim is to guarantee high scientific quality.

The A2U institutions (Alliance regrouping the University of Picardie Jules Verne, the University of Littoral Côte d'Opale and the University of Artois) promote PhD students' performance, research work in compliance with the requirements of scientific integrity and the ethics in research. PhD students have access to training in the principles and requirements of ethics in research and scientific integrity. Consequently, they agreed on respecting them. A2U institutions, doctoral school directors, doctoral school management, research unit management and all the staff supervising and/or participating in a PhD student's work, accept to encourage and support this commitment.

Doctoral schools commit themselves to act in a way that the principles set will be respected. This charter is approved by the PhD student, the doctoral school director, the director of the research unit concerned, and the head of the institution. The approval of the charter is implied by signatures or by digital validation in ADUM, which is valid as a signature of all parties involved when the student first registers. The doctoral school checks that the charter has been signed.

I - The PhD, a stage in a personal and professional project :

¹ Throughout the charter, the masculine gender will be used to designate both male and female staff.

The preparation of a PhD consists of training, investigating and going through a professional experience. It is based on a project that must be clearly defined and oriented with the research unit's thematic axes. This preparation implies clear pursued objectives and the implementation of the necessary means to achieve them.

The two doctoral schools EDSTS 585 and EDSHS 586 agree on providing PhD students with information on professional opportunities in their field. The available statistics, concerning the future of PhD students who are trained in the institution and in their research unit, can be communicated to them by the doctoral school they belong to. The PhD school director and the PhD supervisor must inform the candidate before registration about the available resources for preparing the PhD thesis (different types of doctoral contracts and allowances, aid specifically dedicated to PhD students).

To enroll in a PhD program, the candidate must have financial support. The doctoral school, in agreement with the institution and the research unit, has the right to require a minimum amount of it.

The doctoral school will struggle to obtain the funds for its PhD students and the doctoral school director will ensure that all full-time PhD students are suitable for obtaining financial support. The doctoral school will examine each year, on a case-by-case basis, the situation of full-time PhD students who do not benefit from an allowance or a contract and will decide on their registration. If the PhD student's resources come from a professional activity not directly related to the PhD (e.g. teaching or self-employment), the doctoral school will ensure that this activity allows the PhD student as much time as necessary to complete the part-time PhD successfully; over a maximum period of six years.

The PhD student and his/her supervisor must comply with the internal regulations of the Doctoral School to which they belong, which include the rules governing doctoral enrolment, the monitoring of PhD students, the offer of additional training and the conditions for authorizing the thesis defense and the reproduction of its manuscript.

To acquire doctoral graduates' competences, which are listed in the RNCP and defined by the decree of February 22nd 2019, the PhD student must follow transversal, disciplinary and professional training. This training, described in the training agreement, must include training in ethics research and scientific integrity. They must be delivered during the first three years of the PhD and validated by the doctoral school.

The number of hours and the balance between cross-disciplinary training and disciplinary training will be modulated according to the specificities of the PhD being prepared and the professional project.

A PhD student's portfolio must be created, containing an individualized list of all activities undertaken during the training period, including teaching, dissemination of scientific culture and technology transfer, and highlighting the skills developed during the preparation of the PhD. It is regularly updated by the PhD student.

In exceptional cases, particularly for PhD students undergoing international co-supervision, those under a CIFRE agreement or salaried PhD students, a partial exemption from training may be granted by the director of the doctoral school on the basis of a reasoned request countersigned by the doctoral supervisor.

¹ Throughout the charter, the masculine gender will be used to designate both male and female staff.

Each doctoral student, while respecting the previous rules, is free to choose his own training program. The direction of the doctoral school validates the relevance of the selected courses when these latter are not included in its training program. These should not exceed half of the required training volume.

At the same time, it is the PhD student's responsibility, with the support of his/her supervisor, the doctoral school to which he/she belongs and the institution in which he/she is enrolled, to take care of his/her professional integration and/or career pursuit at an early stage by making contact with potential future employers (research or R&D laboratories, companies, universities, research centers in France or abroad, etc.) To this end, PhD students participate in various events organized by institutions, doctoral schools and research units (specific seminars, thematic schools, PhD student days, Doctorates, etc.).

II - Subject, preparation and feasibility of the PhD :

In order to register for the first time, the PhD student must create and complete a profile on the ADUM platform (Accès Doctorat Unique et Mutualisé = Single and Shared PhD Access). An Individual Training Agreement must be completed and validated by the PhD student and his/her supervisor. This agreement is amended at each re-registration.

When defining the project, the thesis director must ensure that the research work can be completed within a timeframe that complies with the duration of the PhD as set out in the regulations in force (three years in full-time equivalent, in other cases, the duration of the doctoral preparation may be up to six years). Extensions can only be granted on a dispensatory basis upon a reasoned request from the PhD student and his/her directorate.

In order to comply with the planned duration, the PhD student and his/her supervisor must respect their commitments. Repeated breaches of these commitments are the subject of a joint report between the PhD student and his/her supervisor, which may lead to a mediation procedure.

III - Supervision and follow-up of the PhD :

The PhD student is an actor in research. He/she must be responsible for the management of his/her scientific work over time. He/she must be fully involved in the life of the research unit and must respect its rules.

The thesis' directors commit themselves to following the progress of the PhD student's work and encourage him/her to participate in various events (seminars, Doctorates, national and international scientific conferences). The future PhD student must be informed of the number of PhD students under the scientific responsibility of the prospective director and the practical arrangements for supervision.

IV - Place of the PhD student in the host unit: rights and duties

The laboratory director must ensure that the PhD student has the necessary means to carry out the work defined as the outset in the framework of the team's scientific policy, in accordance with the commitments of the three-year contract. To this end, the PhD student is fully integrated into its

¹ Throughout the charter, the masculine gender will be used to designate both male and female staff.

laboratory, where he/she has access to the same means as the other laboratory researchers to carry out its research work (equipment, means - especially computer means -, documentation, possibility to attend seminars and conferences). He/she must observe the same rules as all the unit's teaching and research staff, particularly as regards publications, communications, patents and scientific ethics. He/she participates in the collective tasks inherent in the scientific life of its laboratory, but cannot make up for the inadequacies of the unit's technical staff. It is the duty of the thesis director and the unit director to inform the PhD student of his/her status and the position of his/her research in relation to the unit's activities. They must also inform the PhD student of the functioning of the unit (statutes, internal regulations, and unit council, health and safety conditions) and of the representation of PhD students in those circumstances.

The PhD student must commit himself/herself to a time and work schedule in relation to that of his/her unit, with the objective of obtaining a doctoral degree within the allotted time. The PhD student has a duty to inform his/her doctoral supervisor of the progress of his/her research work and any difficulties encountered.

Within the framework of the PhD, the PhD student is encouraged to participate in scientific and technical culture dissemination actions.

The PhD student undertakes to respect the internal rules of the institutions within the scope of the doctoral schools and their units.

The PhD student is accompanied by an Individual Follow-up Committee (IFC / in French Comité de Suivi Individuel = CSI. The anagram CSI will be used in this charter), composed of at least two members not involved in the PhD program and appointed during the first year of registration by the director of the doctoral school on the proposal of the unit director in consultation with the thesis director and the PhD student .

The composition of the CSI remains constantly throughout the PhD as far as possible. The PhD student's CSI includes at least: one member specialized in the discipline, one member from outside the institution, one non-specialist member from outside the research field. The role, composition and functioning of the CSI are specified in the CSI charter.

The PhD student must be consulted on the composition of his/her CSI before it meets.

The CSI meets during the first year and before any request for re-registration until the end of the PhD. An additional meeting may be considered at the request of the PhD student and/or his/her management. The CSI establishes an interview with the PhD student and evaluates the conditions of the training and the progress of the PhD student's research. The CSI is particularly vigilant in identifying any form of conflict, discrimination, moral or sexual harassment or sexist behavior. This interview can take place in person or by videoconference. It is organized in three distinct stages: presentation of work progress and discussions, interview with the PhD student without his/her management, interview with the management without the PhD student.

The CSI then makes recommendations and sends a report to the PhD student and his/her supervisor and to the director of the doctoral school. This report must be submitted on ADUM by the PhD student before each re-registration until the end of the PhD.

The preparation of the PhD requires the PhD student to register annually with his/her institution. On this occasion, the director of the doctoral school checks that the scientific, material and financial conditions are in place to guarantee the proper conduct of the PhD student's research and preparation for the PhD.

¹ Throughout the charter, the masculine gender will be used to designate both male and female staff.

Applications for re-registration are accompanied by the CSI report and a progress report. The latter is drawn up by the PhD student and validated by his/her directorate.

If, after having received the opinion of the doctoral school's director, the doctoral school considers that is a non-registration case, the doctoral school's director notifies the PhD student of the reasoned opinion. A second opinion may be requested by the PhD student from the Research Commission of the Academic Council. The decision of not renewing is then taken by the head of the institution, which notifies the PhD student.

In accordance with national regulations, in exceptional cases, upon the PhD student's justified request, an uninterrupted gap period of a maximum of one year may occur only once, by decision of the head of the institution where the PhD student is registered, after agreement of the employer, if any, and after the opinion of the doctoral school director. If the PhD student has benefited from maternity leave, paternity leave, childcare or adoption leave, parental leave, sick leave of more than four consecutive months or leave of at least two months following a work-related accident, the duration of the doctoral preparation is extended if the interested party so requests. It should be noted that re-registration in the home institution is compulsory even in the case of a gap year.

- **V - Prevention of harassment and discrimination**

The unit directors are responsible, within the limits of their responsibilities, for ensuring the safety and health protection of the researchers under their authority. It is their duty to prevent the existence of harassment and discrimination as psycho-social risk factors.

Appropriate conduct on the part of supervisors and supervised staff, respecting the law, ethics and the limits of personal life, must therefore be adopted (respect for private life, leave, agreement on deadlines for the submission of work and corrections, agreed scientific collaborations, etc.). Public servants must respect the ethical principles laid down in the statutes: they must carry out their duties with dignity, impartiality, integrity and probity, avoid any abuse of authority and prevent any conflict of interest situations in which they might find themselves

No staff or PhD student shall be subjected to:

- A distinction constituting discrimination (within the meaning of Article 225-1 of the Criminal Code and/or Articles 6 and 6bis of Law No. 83-634 of 13 July 1983 on the rights and obligations of civil servants): discrimination on the grounds of political, trade union, philosophical or religious opinion, origin, sex, sexual orientation or gender identity, age, surname, family status, pregnancy, state of health, physical appearance, disability, membership or non-membership, whether real or supposed, of an ethnic group or race, etc.
- Repeated acts of moral harassment (within the meaning of Article 222-33-2 of the Criminal Code and/or Article 6 quinquies of Law No. 83-634 of 13 July 1983 on the rights and obligations of civil servants), the purpose or effect of which is to worsen the working conditions of the employee in such a way as to infringe his or her rights and dignity, to alter his or her physical or mental health or to compromise his or her professional future
- Acts of sexual harassment constituted, within the meaning of Article 222-33 of the Criminal Code and/or Article 6 bis of Law No. 83-634 of 13 July 1983 on the rights and obligations of civil servants

¹ Throughout the charter, the masculine gender will be used to designate both male and female staff.

- By repeated comments or behavior with a sexual connotation which either undermine their dignity because of their degrading or humiliating nature, or create an intimidating, hostile or offensive situation for them

- any form of serious pressure, even if not repeated, exercised with the real or apparent aim of obtaining an act of a sexual nature, whether this is sought for the benefit of the perpetrator or a third party.

Acts of moral and sexual harassment may give rise to disciplinary and/or criminal proceedings.

Any civil servant who, in the course of his or her duties, acquires knowledge of a crime or offence is obliged to notify the public prosecutor without delay (article 40 of the code of criminal procedure).

The doctoral school will report to the institution's anti-discrimination and anti-sexual violence unit as soon as it becomes aware (through reports, mediation or other means) of acts of violence, discrimination, moral or sexual harassment or sexist behavior.

VI - Arrangements for the defense of the PhD

The entire thesis manuscript must be submitted to the anti-plagiarism software of the registration establishment. The Director of the doctoral school assesses the result before authorizing the defense procedure to continue.

The procedures for the constitution of the jury and the defense, specified in the internal regulations of each doctoral school, must comply with the national regulations in force and with the procedures put in place in the institutions awarding the national doctoral diploma.

At the end of the defense and in the event of admission, the doctor takes an individual oath, undertaking to respect the principles and requirements of scientific integrity in the rest of his/her professional career, whatever the sector or field of activity (article 19 of the order of 26 August 2022). The doctoral oath relating to scientific integrity is as follows:

"In the presence of my peers.... Having completed my PhD in [xxx], and having thus practiced, in my quest for knowledge, the exercise of demanding scientific research, cultivating intellectual rigor, ethical reflexivity and respect for the principles of scientific integrity, I undertake in, so far as I am concerned, in the rest of my professional career, whatever the sector or field of activity, to maintain integrity in my relationship to knowledge, my methods and my results."

VII - Publication and promotion of research work :

The thesis manuscript is the fruit of a scientific approach resulting in original and quality research work. Its quality and the impact of the results can be measured in particular through the publications or patents and industrial reports that will be drawn from the work, whether it is the thesis itself or articles produced during or after the preparation of the manuscript. The research work must result in

¹ Throughout the charter, the masculine gender will be used to designate both male and female staff.

publications in refereed journals or books recognized by the CNU sections and/or patents and industrial reports. The doctoral supervisor must provide the help in the writing of these articles. The PhD student should also be encouraged to present his/her work at young researchers' conferences and at national and international conferences in accordance with the unit's internal regulations.

Open science was born out of the new opportunities offered by the digital revolution for sharing and disseminating scientific content. It consists of making research results accessible to all, by removing the technical or financial barriers to access to scientific publications. Openness ensures that research is better documented and more substantiated, and that sharing reinforces the cumulative nature of science and promotes its progress. It is the bearer of a profound movement towards the democratization of knowledge for the benefit of organizations, companies, citizens and particularly students, for whom easy access to knowledge is a condition for success. It is the researchers who, through their commitments and practices, embody and bring open science to life. As such, PhD students are encouraged to share the results and data of their research with as many people as possible.

VIII - Mediation procedures :

Any persistent conflict or problematic situation between the PhD student and his/her supervisor may be brought to the attention of the director of the unit, who will Endeavour to help the parties find a solution to remedy the situation, if necessary by involving the CSI.

The PhD student, the thesis director or the unit director may also submit a written request to the director of the doctoral school or, if necessary, one of the co-directors, to organize mediation.

The aim of mediation is to propose solutions to situations that are not covered by legal or regulatory provisions, and to have them accepted by the parties involved in a polite way. It can be a preliminary step before any legal action is taken. If the situation involves gender-based or sexual violence and discrimination, victims and witnesses of criminal situations should contact the specialized units within their University.

The director (or his/her representative) of the doctoral school will set up a mediation group as soon as possible. The latter's mission implies its impartiality. It will include

- The director of the doctoral school or his/her representative,
- A member of the doctoral school board representing PhD student s and not belonging to the research unit concerned by the conflict,
- A member of the doctoral school board, representing the staff, and not belonging to the research unit concerned by the conflict,

The mediation group conducts all the hearings that seem useful and draws up a report. This report includes a mediation proposal. It is sent to the person who requested mediation and to the other persons involved, for implementation of the recommended solution.

If the mediation fails and the recommended solution is not implemented, the PhD student, the doctoral school director, the unit director or the director of the doctoral school refers the matter to the University President.

The doctoral school and the institution will keep each other informed of the conclusions of any mediation they may have to organize.

¹ Throughout the charter, the masculine gender will be used to designate both male and female staff.

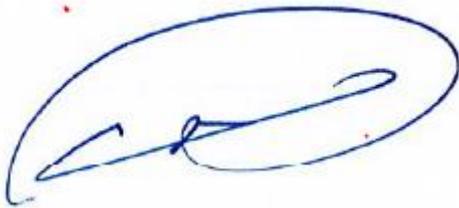
IX- Participation in the activities of the University's doctoral schools

The PhD students will be kept informed of the activities of their doctoral school. When registering for a PhD, they undertake to provide the school with all the necessary information for the creation and use of the EDSTS 585 and EDSHS 586 doctoral databases, in particular information concerning their integration and professional career, for a period of four years after obtaining their PhD. They undertake to inform the doctoral school of any change in their status and to update their contact details during this period.

By delegation of the President of the University

Pr Ahmed EL HAJJAJI Director of EDSTS

Pr Xavier BONIFACE, Director of EDSHS



Main references:

→ Article L612-7 of the Education Code

→ Order of May 25TH 2016 setting the national framework for training and the procedures leading to the deliverance of the national doctoral degree

→ Order of February 22ND 2019 defining the competences of doctoral graduates.

→ Order of August 26TH 2022 amending the order of 25 May 2016 establishing the national framework for training and the procedures leading to the award of the national doctoral diploma

¹Throughout the charter, the masculine gender will be used to designate both male and female staff.